



Commentaire

Décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016

Société FINESTIM SAS et autre

(Saisie spéciale des biens ou droits mobiliers incorporels)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juillet 2016 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n^{os} 4003, 4004, 4005 et 4006 du 12 juillet 2016) de quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées pour les sociétés Finestim SAS et Art Courtage France SAS relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 706-153 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

I.– Les dispositions contestées

A.– Historique et objet des dispositions contestées

1. – Définition et source des procédures de saisies pénales spéciales

L'article 706-153 du CPP fixe les règles régissant la procédure de saisie pénale spéciale des biens ou droits immobiliers incorporels. Il désigne les juges compétents pour autoriser ou ordonner la saisie, détermine les voies de recours devant la chambre de l'instruction ainsi que les modalités de mise à disposition du dossier de la procédure.

La saisie pénale est une procédure permettant de placer sous main de justice des documents, des objets et des biens corporels ou incorporels. Elle a ainsi pour effet de priver la personne détentrice de la faculté de disposer de son bien.

Le CPP organise trois régimes de saisies pénales poursuivant des objectifs distincts :

- le régime de saisie « *classique* » ou « *traditionnelle* » qui permet de placer sous main de justice tout objet, bien ou document utile à la manifestation de la

vérité. Ils sont qualifiés de pièces à conviction ;

- la saisie définie à l'article 706-103 du CPP ayant pour objet de garantir le paiement des amendes encourues et l'indemnisation des victimes ;
- le régime de saisie pénale spéciale, qui vise exclusivement à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation des biens définie à l'article 131-21 du code pénal. Ce régime est prévu aux articles 706-141 et suivants du CPP.

« Pour être véritablement dissuasive, toute sanction pénale doit pouvoir s'accompagner de la privation des délinquants des profits qu'ils ont pu tirer de l'infraction »¹. La peine complémentaire de confiscation en est une traduction.

La loi du 9 juillet 2010² est intervenue pour refondre les règles applicables en matière de saisie pénale spéciale, jugées inadaptées, inefficaces et insuffisantes pour répondre aux enjeux et à la complexité de la criminalité.

Le législateur a poursuivi trois objectifs.

D'une part, il a voulu « développer, dès le stade de l'enquête et de l'instruction, les possibilités de saisie patrimoniale, afin d'assurer la pleine effectivité des peines de confiscation susceptibles d'être ordonnées au moment du jugement »³. Il en est résulté la création d'un régime spécifique d'enquête en vue de la saisie de biens confisquables.

D'autre part, il a simplifié les procédures de saisies (en les dissociant des procédures civiles d'exécution) et les a élargies à tous les biens.

Enfin, il a souhaité améliorer la gestion des biens saisis en créant l'agence publique de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances.

2. – Les caractéristiques communes des saisies pénales spéciales

La saisie pénale spéciale est une mesure conservatoire. Elle peut s'analyser comme étant la phase préparatoire à la peine de confiscation. Elle permet de

¹ MM. Jean-Luc Warsmann et Guy Geoffroy, exposé des motifs de la proposition de loi n° 1255 (AN – XIII^e législature) visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, Assemblée nationale, novembre 2008.

² Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (issue de la proposition de loi précitée).

³ MM. Jean-Luc Warsmann et Guy Geoffroy, *ibid.*

garantir son effectivité. Elle constitue le « *complément naturel de la confiscation* »⁴.

La loi du 9 juillet 2010 a tout d'abord modifié les dispositions de droit commun relatives aux saisies et perquisitions⁵ afin, d'une part, d'étendre la saisie à tous les biens susceptibles de confiscation en application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal et, d'autre part, de prévoir certaines règles procédurales spécifiquement applicables à ces saisies.

Elle a ensuite créé dans le CPP un titre consacré aux « *saisies spéciales* », lequel regroupe les articles 706-141 à 706-158. Un premier chapitre comporte des dispositions communes à toutes les saisies pénales spéciales. Dans les chapitres suivants figurent les dispositions propres à chaque saisie spéciale en fonction de la nature du bien : patrimoine ; biens immobiliers ; biens ou droits mobiliers incorporels. Le CPP prévoit également l'hypothèse des saisies sans dépossession⁶.

a. – Les biens pouvant faire l'objet d'une saisie pénale spéciale

Les biens pouvant faire l'objet d'une saisie pénale spéciale sont les biens susceptibles de faire l'objet de la peine complémentaire de confiscation.

* En application de l'article 131-21 du code pénal, les biens sont confiscables en fonction soit de leur nature soit de l'infraction en cause. Cet article énumère ainsi cinq catégories de biens, qui peuvent se recouper :

– les biens meubles ou immeubles, divis ou indivis ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre ;

– les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ;

– les biens meubles ou immeubles qui sont définis par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction ;

– en matière de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, les biens pour lesquels ni le condamné ni le propriétaire n'ont pu en justifier l'origine. Lorsque la loi le prévoit, la confiscation peut porter sur tout ou partie du patrimoine du condamné (législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, non justification de

⁴ Éric Camous, « Des saisies pénales spéciales - Régime général », *Jurisclasseur procédure pénale*, fasc. 20.

⁵ Notamment aux articles 54, 56, 76 et 94 du CPP.

⁶ Article 706-141.

ressources, terrorisme *etc.*) ;

– les objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite, pour lesquels la confiscation est obligatoire.

* Le caractère confiscable et donc saisissable d'un bien est indépendant de toute notion de propriété, puisqu'il suffit que la personne mise en cause en ait la libre disposition. Ainsi, selon certains auteurs « *la confiscation n'a rien de personnel ; elle affecte l'objet de la fraude, abstraction faite du propriétaire* »⁷.

Cela traduit la volonté des rédacteurs du texte de « *lutter contre le recours à des prête-noms ou à des structures sociales, pratique qui permet au condamné de ne pas apparaître comme étant juridiquement propriétaire de biens dont il a la libre disposition* »⁸. La saisie ne dépend pas davantage du statut de mis en examen puisque le bien peut être en copropriété ou indivis.

Au surplus, le lien avec la commission de l'infraction n'est pas toujours pertinent, puisqu'il est des hypothèses, pour les crimes et délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, où tout ou partie du patrimoine du condamné peut être saisi, que ce patrimoine soit ou non le produit direct ou indirect de l'infraction. Dans ce cas, la saisie peut même affecter un bien dont l'origine est licite.

b. – Le cadre procédural de la saisie pénale spéciale

Le cadre privilégié de la saisie pénale (tout régime confondu) est la phase d'enquête – qu'elle soit de flagrance, préliminaire ou menée dans le cadre d'une information judiciaire. Les saisies s'exécutent au cours de perquisitions. Les règles de droit commun régissant les enquêtes et les perquisitions destinées à la recherche d'éléments de preuve sont applicables à ces saisies.

Cependant, certaines de ces règles ont été adaptées aux saisies pénales spéciales.

Ainsi, dans le cadre d'une enquête de flagrance, lorsque la perquisition est effectuée exclusivement en vue de la recherche et de la saisie des biens définis aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République.

Par ailleurs, la saisie pénale spéciale doit, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, être préalablement autorisée par une

⁷ Renaud Salomon, cité par Lionel Ascensi, « Saisies spéciales », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, § 17.

⁸ Lionel Ascensi, *ibid.*

ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention (JLD). Au cours de l'information, le juge d'instruction peut en revanche ordonner lui-même la saisie par une ordonnance motivée.

c. – La saisie par équivalent

La saisie s'opère en principe en nature. Toutefois, le CPP autorise la saisie en valeur, c'est-à-dire par équivalent⁹. Il s'agit notamment des hypothèses dans lesquelles la saisie est matériellement complexe. La valeur est celle du produit de l'infraction.

La saisie par équivalent peut porter, à titre d'exemple sur un immeuble ou des sommes inscrites au crédit de comptes bancaires.

Dans ces conditions, la procédure de saisie suit les règles applicables à la nature du bien équivalent. Il n'est donc pas nécessaire que le bien saisi en valeur soit le produit de l'infraction : la saisie peut porter sur des fonds d'origine licite.

d. – Les effets de la saisie pénale spéciale

La saisie a pour effet de rendre la chose indisponible. Elle suspend tous les droits sur celle-ci et fait obstacle à l'accomplissement des actes de disposition. Le bien ne peut être vendu par son propriétaire ou détenteur, qui ne peut en percevoir le fruit. Elle est opposable aux tiers, de sorte qu'elle interdit, sauf exceptions prévues par le CPP, les procédures civiles d'exécution sur le bien¹⁰.

La saisie du bien n'entraîne pas, en revanche, de transfert de propriété. Il revient au propriétaire (qu'il soit ou non mis en examen ou poursuivi) d'en assurer l'entretien et la conservation. En cas de défaillance, cette tâche incombe au détenteur du bien saisi¹¹.

e. – Le droit à restitution

* Durant la phase de la mise en état du procès pénal, la personne dont le bien a été saisi ne dispose pas d'un droit à la restitution de ce bien. Cependant, elle pourra en bénéficier dans les conditions prévues aux articles 41-4 et 99 et suivants du CPP.

En application du premier alinéa de l'article 41-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la

⁹ Article 706-141-1 du CPP.

¹⁰ Article 706-145 du CPP.

¹¹ Article 706-143 du CPP.

simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures : « *Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée* »¹².

En application du premier alinéa de l'article 99 : « *Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice* ».

Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, que le juge d'instruction a rendu une décision de non lieu ou de classement sans suite, le propriétaire ou le tiers ayant des droits sur le bien retrouve un droit à restitution.

* À l'issue du procès, lorsque la juridiction a acquitté ou relaxé la personne, le bien peut lui être restitué. Elle doit en faire la demande dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision. Passé ce délai, le bien tombe dans le patrimoine de l'État.

3. – Le cadre procédural de la saisie des biens ou droits mobiliers incorporels (article 706-153 du CPP)

L'article 706-153 du CPP, contesté dans la QPC objet de la décision commentée, fixe le cadre général des saisies spéciales portant sur des biens ou droits mobiliers incorporels. D'autres dispositions du CPP définissent des conditions propres à la saisie des comptes bancaires ou de dépôt (article 706-154), de créances (article 706-155), de parts sociales (article 706-156) et de fonds de commerce (article 706-157), afin de faciliter leur saisie rapide.

* En application des règles générales de l'article 706-153 du CPP, la saisie implique nécessairement l'intervention d'un magistrat du siège. Ainsi, pendant l'enquête de flagrance ou préliminaire, il revient au procureur de la République de décider de la saisie après avoir requis l'autorisation du JLD. Dans le silence des textes, la circulaire pénale du 22 décembre 2010¹³ indique que la décision de saisie pénale ne revêt aucun formalisme obligatoire.

L'intervention du JLD est issue d'un amendement déposé au cours de la

¹² Dans sa version antérieure à cette loi, cet alinéa ne précisait pas que cette demande pouvait intervenir au cours de l'enquête.

¹³ Circulaire du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

discussion de la loi du 9 juillet 2010. Il a été animé d'une part par le souci de renforcer « *les garanties entourant les atteintes au droit de propriété que constituent les saisies pénales* »¹⁴. Il avait pour but d'autre part, de renforcer le rôle du JLD en tirant les conséquences de l'arrêt *Medvedyev*¹⁵ « *qui a mis en cause le rôle du procureur de la République dans la mise en œuvre de certaines procédures pénales, exigeant que le magistrat devant lequel une personne privée de liberté doit être présentée "doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties", ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public* »¹⁶.

Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction est compétent pour autoriser et ordonner la saisie pénale.

* Les dispositions de l'article 706-153 du CPP précisent que l'ordonnance du JLD ou du juge d'instruction est notifiée au ministère public, de même qu'au propriétaire et aux tiers connus ayant des droits sur le bien.

Cette ordonnance peut être contestée devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Le CPP indique que l'appel n'est pas suspensif. Selon la circulaire précitée, il s'agit principalement d'éviter que la personne dont le bien a été saisi n'organise, entre la notification de l'ordonnance et la fin de la procédure devant la chambre de l'instruction, la dissipation de ses biens.

Cette voie de recours est ouverte au ministère public, au propriétaire du bien saisi et à tous les tiers disposant de droits sur le bien. Des tiers, voire des propriétaires extérieurs à la procédure pénale en cours, peuvent donc être appelants.

* En 2010, les dispositions de l'article 706-153 du CPP ne permettaient pas « *aux tiers* » d'accéder au dossier de la procédure. Elles précisait néanmoins que le propriétaire du bien ou les tiers pouvaient être entendus par la chambre de l'instruction, afin de « *préserver le secret de l'enquête pénale* »¹⁷.

Source de confusion, la notion de tiers¹⁸, ainsi que le régime juridique de l'accès

¹⁴ Exposé des motifs de l'amendement n° 15 de M. François Zocchetto au nom de la commission des lois du Sénat.

¹⁵ CEDH, Gde Ch., *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010.

¹⁶ Rapport n° 2626 (AN – XIII^e législature) de M. Guy Geoffroy en deuxième lecture de la proposition de loi, Assemblée nationale, juin 2010, p. 11.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Le texte ne précisait pas s'il s'agissait du tiers à la procédure ou du tiers ayant des droits sur les biens saisis.

au dossier, ont été clarifiés par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Le législateur a ainsi aménagé un droit d'accès limité au dossier aux seuls appelants, qu'ils soient tiers ou non à la procédure. Ils ne pourront prendre connaissance que des seules pièces de la procédure relatives à la saisie. Les personnes qui n'ont pas la qualité d'« appelant » ne peuvent avoir communication du dossier de la procédure. Elles sont néanmoins autorisées à être entendues par la chambre de l'instruction.

Les parties à la procédure conservent, en application du droit commun, un droit d'accès à l'ensemble du dossier de l'information.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société Finestim SAS et sa filiale Art Courtage France SAS, ayant entre autre pour objet social la gestion de patrimoine, commercialisaient des produits de la société Aristophil. À ce titre, elles proposaient à leur clientèle d'acheter des parts en indivision d'œuvres, manuscrits ou lettres d'intérêt littéraire, historique ou scientifique regroupés en collection et détenus par la société Aristophil.

Cette dernière avait élaboré un dispositif de revente des parts de la collection à l'issue d'une période de cinq ans en promettant aux investisseurs un rendement de 8 % par an.

Saisi par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en février 2014, le procureur de la République a diligenté des enquêtes et autorisé des perquisitions dans les locaux de ces sociétés.

Par ordonnances des 14 et 23 novembre 2014, le JLD a autorisé la saisie des comptes courants et des comptes bancaires de la société Finestim SAS. Il en a été de même par ordonnances des 23 et 14 décembre pour la société Art Courtage France SAS.

Le 5 mars 2015, une information a été ouverte au cours de laquelle les dirigeants des sociétés Finestim SAS et Art Courtage France SAS ont été mis en examen des chefs de pratiques commerciales trompeuses, escroqueries en bande organisée, abus de bien sociaux, abus de confiance et blanchiment.

Les sociétés ont relevé appel desdites ordonnances devant la chambre de l'instruction en assortissant leurs requêtes de quatre QPC. Par quatre arrêts du 18 janvier 2016 et quatre autres du 29 février 2016, la chambre de l'instruction a rejeté leur requête au fond et refusé de transmettre les QPC.

Le 14 mars 2016, les sociétés Finestim SAS et Art Courtage France SAS ont formé des pourvois en cassation, à l'occasion desquels, par quatre mémoires distincts du 9 mai 2016, elles ont soulevé quatre QPC ainsi formulées : « *Les dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale, permettant au juge des libertés, saisi à cette fin par le procureur de la République, ou au juge d'instruction, d'ordonner ab initio la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, en ouvrant seulement à la partie concernée un appel non suspensif dans un délai de dix jours, sans accès à la procédure de fond et sans fixer aucune date à la chambre de l'instruction pour statuer sur cet appel, sont-elles contraires à la Constitution du 4 octobre 1958, au regard du droit de propriété, du droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi que du principe d'égalité, garantis par les articles 1, 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?* ».

Par les quatre arrêts du 12 juillet 2016 précités, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel les QPC au motif qu'elles présentent un caractère sérieux « *au regard du principe constitutionnel du droit à un recours juridictionnel effectif, en ce que, l'article 706-153 du code de procédure pénale, n'impose aucun délai à la chambre de l'instruction pour statuer sur le recours, non suspensif, formé devant elle contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention emportant saisie pénale des biens ou droits incorporels de l'appelant* ».

Le Conseil constitutionnel a joint les quatre questions (paragr. 1).

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les sociétés requérantes reprochaient aux dispositions de l'article 706-153 du CPP de porter atteinte au droit de propriété et au droit à un recours juridictionnel effectif.

A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

* Dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996¹⁹, le Conseil constitutionnel a fait découler le droit au recours juridictionnel effectif de l'article 16 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le Conseil juge qu'« *il résulte de cette disposition*

¹⁹ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ».

Selon cette jurisprudence, est seule contraire à la Constitution l'absence de tout recours juridictionnel. En revanche, des dispositions encadrant ce recours ne le sont pas forcément.

Le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales, au motif que le recours existe bel et bien : *« ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite »*²⁰.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel admet que le législateur puisse limiter le droit d'appel pour des raisons de bonne administration de la justice. Ainsi, il a affirmé que : *« il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent »*²¹.

* Si dans de nombreuses décisions le caractère suspensif d'un recours est envisagé comme une garantie du respect des droits de la défense²², il n'en constitue pas pour autant une exigence constitutionnelle.

Dans une décision du 30 juillet 2010²³, le Conseil constitutionnel a considéré que le caractère non suspensif de l'appel en matière de perquisitions fiscales n'emporte pas méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. Toutefois, il a fondé cette appréciation sur le fait que les dispositions assurant l'absence de caractère suspensif du recours sont *« indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale »* et qu'elles *« ne*

²⁰ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

²¹ Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.

²² Décision n° 84-182 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise*.

²³ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, précitée, cons. 9.

portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite »²⁴.

* Dans le domaine des saisies administratives, pénales et en matière de peine de confiscation, le Conseil constitutionnel procède à un contrôle combiné du droit de propriété et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Il a ainsi jugé dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011²⁵ :

« Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

« Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

« Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ».

Il en est de même dans sa décision n° 2014-375 QPC du 21 mars 2014²⁶ :

« Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours ; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement ; que lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure

²⁴ *Idem*, cons. 9.

²⁵ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons 10, 11 et 12.

²⁶ Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*, cons 12, 13 et 14.

pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi ;

« Considérant, au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond ; qu'aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;

« Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété ».

Le Conseil constitutionnel a donc censuré le cumul de l'absence de contradictoire et de l'absence de caractère suspensif du recours, ainsi que le cumul de l'absence de contradictoire et de l'absence de possibilité de contester la mesure alors que celle-ci peut avoir pour conséquence de porter atteinte à une autre liberté ou à un autre droit constitutionnellement garanti.

* Le Conseil a conduit ce même raisonnement lorsqu'il a été amené à se prononcer sur l'absence de délai imparti au juge pour statuer sur une demande de restitution. Il a censuré cette absence de délai dans sa décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015²⁷ :

« Considérant que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'imposent au juge d'instruction de statuer dans un délai déterminé sur la demande de restitution d'un bien saisi formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale ; que, s'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété ; que, par suite, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale doivent être déclarées contraires à la Constitution ».

²⁷ Décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, Consorts R. (Procédure de restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice), cons. 7.

Le Conseil constitutionnel a transposé ce raisonnement hors du domaine des saisies. Il a jugé dans sa décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016²⁸, en ce qui concerne l'absence de délai imparti au juge d'instruction pour répondre à une demande de permis de visite d'un membre de la famille de la personne placée en détention provisoire :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale imposent au juge d'instruction une décision écrite et spécialement motivée pour refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue, lorsque le placement en détention provisoire excède un mois. Ils prévoient que cette décision peut être déférée par le demandeur au président de la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans un délai de cinq jours.

« Toutefois ces dispositions n'imposent pas au juge d'instruction saisi de telles demandes de statuer dans un délai déterminé sur celles-ci. S'agissant d'une demande portant sur la possibilité pour une personne placée en détention provisoire de recevoir des visites, l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer n'ouvre aucune voie de recours en l'absence de réponse du juge. Cette absence de délai déterminé conduit donc à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elle prive également de garanties légales la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale ».

* S'agissant de l'absence de débat contradictoire, le Conseil opère une conciliation avec les objectifs de valeur constitutionnelle. Il a admis l'absence de débat contradictoire dans le domaine de la liberté individuelle au regard de l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice²⁹ :

« Considérant qu'eu égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145, 145-1, 145-2 et 199 du code de procédure pénale et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ».

²⁸ Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons (Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire)*, paragr. 15 et 16.

²⁹ Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. (Détention provisoire : provisoire devant le juge des libertés et de la détention)*, cons 6.

B. – L’application à l’espèce

Les sociétés requérantes critiquaient tout d’abord le principe même de la saisie instituée par les dispositions contestées, considérant que dans la mesure où celle-ci pouvait être ordonnée sur de simples soupçons et durer pendant toute la phase pré-sentencielle, il en résultait une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Toujours selon les requérantes, en ne prévoyant pas de débat contradictoire préalable à l’ordonnance du JLD ou du juge d’instruction autorisant la saisie pénale, en conférant un effet non suspensif à l’appel et en ne fixant pas de délai déterminé à la chambre de l’instruction pour statuer sur cet appel, le législateur avait méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif dans des conditions de nature à porter atteinte au droit de propriété.

En premier lieu, en réponse plus précisément au grief tiré de l’atteinte directe au droit de propriété, le Conseil constitutionnel a souligné que la mesure de saisie contestée était nécessairement ordonnée par un magistrat du siège et circonscrite aux seuls biens ou droits pouvant faire l’objet d’une peine complémentaire de confiscation (paragr. 7). Par ailleurs, la disposition contestée a pour seul effet de « rendre indisponible » les biens saisis, le troisième alinéa de l’article 706-143 du CPP précisant que tout acte ayant pour conséquence de transformer, de modifier substantiellement le bien ou d’en réduire la valeur requiert au préalable l’autorisation du JLD.

En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions du CPP ouvraient la faculté « à toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice » d’en solliciter « la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d’instruction » (paragr. 8).

En troisième lieu, il a indiqué que les dispositions contestées avaient, d’une part, prévu une voie de recours permettant de contester ladite ordonnance et, d’autre part, qu’elles aménageaient les conditions d’un débat contradictoire : « l’ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d’instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s’ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la contester devant la chambre de l’instruction. Ces personnes, qu’elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l’instruction avant que celle-ci ne statue. Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge » (paragr. 9).

En quatrième lieu, le Conseil constitutionnel s'est assuré que l'absence de débat contradictoire et l'absence d'effet suspensif étaient justifiées par un motif d'intérêt général. À cet égard, il a relevé que le législateur avait entendu « *éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation* » (paragr. 10).

Il s'en déduit que l'absence de caractère suspensif du recours et l'absence de débat contradictoire ne peuvent, en elles-mêmes, fonder une décision de contrariété à la Constitution.

En dernier lieu, après avoir relevé que « *le juge [doit] toujours statuer dans un délai raisonnable* » le Conseil a jugé que l'absence de délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance de saisie « *ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété* » (paragr. 11).

Sur ce dernier point, le cas d'espèce se distinguait de celui des décisions du 16 octobre 2015 et du 24 mai 2016 dans lesquelles le Conseil avait jugé que l'absence de délai déterminé conduisait à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

En effet, dans ces affaires, il résultait des dispositions contestées la possibilité que le justiciable soit privé de ses biens ou de la délivrance d'un permis de visite sans qu'un juge se soit prononcé et sans que le justiciable puisse obtenir une décision sur ce point. Or, dans la procédure pénale en cause, la saisie intervient à la suite d'une décision rendue par un magistrat, décision pouvant, à son tour, faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction. Le Conseil constitutionnel a donc considéré que l'intéressé n'est pas privé de son droit à un recours effectif.

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière conformes à la Constitution.